



## Commune de Dolleren

Département du Haut-Rhin - Arrondissement de THANN

### EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 05 MAI 2026

Nombre de Conseillers élus	Nombre de Conseillers en fonction	Nombre de Conseillers présents
11	11	11

Sous la présidence de : Monsieur Sébastien REYMANN,  
Présents : Mesdames et Messieurs GAUTHRON Pascal, Premier Adjoint, STUDER Brigitte, Deuxième Adjointe, Fabien EHRET, Troisième Adjoint, Catherine HAAN, Roger TROMMENSCHLAGER, Stéphane STUDER, Virginie GULLY, Mélanie PINGENAT, Marie-Josée STUDER FREY, Aristio STUDER

***Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.***

#### **ORDRE DU JOUR :**

- 1) Désignation du secrétaire de séance,
- 2) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026
- 3) Délégation du conseil municipal au maire
- 4) Règlement intérieur du Conseil Municipal
- 5) Rapport sur l'eau 2025
- 6) Règlement sur l'eau
- 7) Commissions communales
- 8) Désignation des correspondants défense, santé, climat et biodiversité, Association de pêche
- 9) Présentation du CFU – Budget général 2025
- 10) Présentation du budget général 2026
- 11) Affaire FENNEMATT
- 12) Divers et informations

#### **ARTICLE 1 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal, lors de chacune de ses séances, désigne son secrétaire.

Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,

Désigne Virginie GULLY, Conseillère Municipale, secrétaire de la présente séance.

**ARTICLE 2**  
**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 20 MARS 2026**

Le procès-verbal des délibérations de la séance du 20 mars 2026, expédié à tous les membres, n'appelle aucune observation particulière. Les conseillers l'approuvent à l'unanimité des membres présents.

**ARTICLE 3**  
**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 4) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par année civile.
- 5) De demander à tout organisme financeur, privé ou public, à l'Europe, l'Etat, la région ou le département l'attribution de subventions. Cela s'applique pour les demandes ponctuelles ou récurrentes.
- 6) D'intenter toutes actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation.  
Au nom de la commune, le maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la commune peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (montant max possible).
- 7) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Précise que, suivant l'article L 2122-23 du CGCT, en cas d'empêchement du Maire, sa suppléance sera assurée par Monsieur Pascal GAUTHRON, premier adjoint au Maire.

Le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations.

Conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Après en avoir délibéré,

Contre : 1

Abstention : 1

Pour : 9

Le conseil municipal approuve les délégations au Maire.

<p><b>ARTICLE 4</b> <b>REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p>
---

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Pour : 10

Abstention : 1

Décide de :

- adopter le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération.

***Règlement intérieur du Conseil Municipal – Annexe 1 du procès-verbal***

<p><b>ARTICLE 5</b> <b>RAPPORT SUR L'EAU 2025</b></p>
---

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours, ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site internet de la commune.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site internet de la commune
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

<b>ARTICLE 6 REGLEMENT SUR L'EAU</b>
--

Le Maire informe le Conseil municipal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-12 et suivants relatifs aux règlements et tarification des services eau et assainissement,

Vu la nécessité d'adopter un règlement de service de l'eau potable qui définit avec précision les conditions générales de fonctionnement ainsi que les modalités techniques et administratives pour les usagers,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement du service de l'eau potable annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'adopter le règlement du service de l'eau potable annexé à la présente délibération.

*Règlement sur l'eau – Annexe 2 du procès-verbal*

<b>ARTICLE 7 COMMISSIONS COMMUNALES</b>
---

### **NOMINATION DES MEMBRES A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)**

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide nommer les membres suivants :

NOMBRE DE COMMISSAIRES	MEMBRES
6 titulaires / 6 suppléants	<p><u>Titulaires</u> : Pascal GAUTHRON, Serge ERHARD, Jean-Louis STUDER, Bernard KESSLER, Roger TROMMENSCHLAGER, Yvette WECKNER</p> <p><u>Suppléants</u> : Virginie GULLY, Marie-Josée STUDER FREY, Etienne BAEUMLER, Catherine HAAN, Brigitte STUDER, Stéphane STUDER</p>

### **DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE LA CHASSE (4C)**

La commission communale consultative de la chasse (4C) se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an ou à la demande d'un de ses membres.

Le locataire devra être invité aux travaux pour les questions relevant de la gestion administrative ou technique de la chasse.

Lorsqu'elle se réunit pour gérer des questions concernant le locataire, le président de la commission peut lui demander, après avoir entendu ses observations, de quitter la salle pendant le délibéré.

Cette commission est présidée par le Maire. Elle est composée :

- de deux conseillers municipaux,
- de deux représentants de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- d'un représentant de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin,
- d'un représentant du Centre Régional de la propriété Forestière Lorraine-Alsace.

Peuvent y être associés : l'ONF, le Groupement d'Intérêt Cynégétique, le Fonds Départemental d'Indemnisation des dégâts de sangliers, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Direction Départemental de Territoires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désignent :

- Monsieur Pascal GAUTHRON, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire
- Monsieur Fabien EHRET, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

Comme membres de la Commission Communale Consultative de la Chasse de DOLLEREN.

---

### **NOMINATION DES MEMBRES A LA COMMISSIONS DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES (CCLE)**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R. 7 du code électoral et à la suite du renouvellement intégral des conseils municipaux, les commissions de contrôle des listes électorales (CCLE) de chaque commune doivent être renouvelées.

Pour rappel, la composition des CCLE a été modifiée par la loi ordinaire n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales.

Ainsi, dans toutes les communes, les CCLE doivent désormais être composées comme indiqué ci-dessous, en fonction du nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement général.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la composition est la suivante :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
- 2 conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide nommer les membres suivants :

3 conseillers de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges + 2 conseillers appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges + <u>2 suppléants</u>	<i><u>Titulaires</u> : Virginie GULLY, Brigitte STUDER, Fabien EHRET, Marie-Josée STUDER FREY, Aristio STUDER</i> <i><u>Suppléants</u> : Stéphane STUDER, Mélanie PINGENAT</i>
---	---

---

### **NOMINATION DES MEMBRES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Sébastien REYMANN, Maire,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Procède à la désignation des membres à la commission d'appel d'offres :

Il est rappelé que la CAO est composée comme suit :

- Communes de moins de 3500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide nommer les membres suivants :

3 titulaires / 3 suppléants	<p><u>Titulaires</u> : Pascal GAUTHRON, Aristio STUDER, Stéphane STUDER</p> <p><u>Suppléants</u> : Mélnaie PINGENAT, Marie-Josée STUDER FREY, Fabien EHRET</p>
-----------------------------	--

### COMMISSIONS COMMUNALES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide la création des commissions communales ci-après et d'y associer les personnes suivantes :

<b>COMMISSIONS</b>	<b>MEMBRES</b>
<p><b><u>Décoration et fleurissement</u></b></p> <p>Cadre de vie - Décoration du village et fleurissement</p>	<p>Jacqueline HENSINGER, Mireille LIEBY, Dominique GAUTHRON, Claire BACCARINI, Marie-Louise SCHMIDLIN, Marie-Josée STUDER FREY, Madeleine EHRET, Frédérique BAEUMLER</p>
<p><b><u>Animation sociale et culturelle</u></b></p>	<p>Yvette WECKNER, Marie-Josée STUDER, Jacqueline HENSINGER, Virginie GULLY, Mélanie PINGENAT, Serge ERHARD, Annick ERHARD, Frédérique BAEUMLER, André EHRET, Valérie</p>

Affaires culturelles, cérémonies et festivités, affaires sociales et scolaires, 3ème âge et jeunesse	KESSLER, Marie-Laure TROMMENSCHLAGER, Marie-Louise SCHMIDLIN, Dominique GAUTHRON, Jean-Marc KESSLER, Aristio STUDER
<b><u>Environnement, espaces verts</u></b>  Gestion espaces verts (entretien, embellissement...), Gestion habitat, foncier et patrimoine. Qualité de vie environnemental	Roger TROMMENSCHLAGER, Stéphane STUDER, David HORLACHER, Damien EHRET, Jean-Marc KESSLER, Jean-Louis STUDER, Thomas ERHARD, Aristio STUDER, Joël NUSSBAUM
<b><u>Sports et Loisirs</u></b>  Traiter les dossiers relatifs aux évènements sportifs, équipements sportifs et gestion de la vie associative	Gilles WEISS, Joel FRITZ, Roland HAFFNER, Frédéric HENNEMANN, Fabien HIRTZ, Christian NUSSBAUM, Virginie GULLY, Stéphane STUDER, Aristio STUDER
<b><u>Information et communication</u></b>  Communication externe via le site internet et interne via le bulletin communal	Virginie GULLY, Yvette WECKNER, Brigitte STUDER, Marie-Charlotte VILLEMIN, Etienne BAEUMLER, Marie-Josée STUDER FREY, Aristio STUDER

**ARTICLE 8  
DESIGNATION DES CORRESPONDANTS DEFENSE, SANTE, CLIMAT ET BIODIVERSITE, ASSOCIATION DE PECHE**

**DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT SANTE**

Monsieur le Maire présente le Contrat Local de Santé du Pays Thur Doller.

Le CLS permet de **construire ensemble** (élus, acteurs de santé, du social, du médico-social) :

- Des actions qui répondent de manière adaptée aux **besoins des habitants** du Pays Thur Doller.
- En réduisant les inégalités territoriales et sociales de santé

Le CLS permet une **coordination globale**, une **veille juridique** ainsi qu'une veille **budgétaire** au travers des Appels A Projets ou Appels à Manifestation d'Intérêt au-delà de la mise en œuvre d'actions pertinentes et coconstruites.

La gouvernance du Contrat Local de Santé est organisée selon ces 3 niveaux :

- Un comité de pilotage
- Un comité technique
- Une rencontre avec les référents santé des communes

La rencontre des référents santé a lieu **1 fois par an**.

Cela permet de **partager la vision d'ensemble** des actions réalisées et à venir et de **prendre en compte les besoins rencontrés par les administrés**.

Le Conseil Municipal, désigne comme correspondant santé :

- Monsieur Aristio STUDER.

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PECHE**

Le Conseil Municipal, procède à la désignation d'un représentant de la Commune au sein de l'association syndicale de pêche :

A été désigné :

- Monsieur Sébastien REYMANN, Maire de Dolleren

**DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-18 relatif à l'administration de la commune par le maire ;

Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense et du secrétaire d'État chargé de la Défense et des Anciens combattants invitant les communes à désigner un correspondant défense ;

Considérant la nécessité de développer le lien Armée-Nation et de sensibiliser les administrés aux questions de défense ;

Les fonctions de correspondant défense sont exercées pour la durée du mandat municipal en cours, sauf décision contraire du maire.

**Missions :**

Le correspondant défense est chargé, sous l'autorité du maire :

- d'informer le conseil municipal et les administrés sur les questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) ;
- de contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la Journée défense et citoyenneté ;
- de participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine liés aux anciens combattants et aux conflits ;
- d'assurer l'interface avec le délégué militaire départemental (DMD) et, le cas échéant, avec le référent « correspondant défense » de l'Union-IHEDN ;
- de relayer les informations et documents transmis par le ministère des Armées et la préfecture concernant la défense et le lien Armée-Nation.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Pour : 10

Abstention : 1

Désigne comme correspondant défense : Monsieur Sébastien REYMANN, Maire de DOLLEREN.

---

**DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT CLIMAT ET BIODIVERSITE**

Monsieur le Maire présente le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Thur Doller.

Le PCAET est un **projet territorial de développement durable**. A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble des enjeux climat-air-énergie selon 5 axes d'action :

- La réduction des émissions de **gaz à effet de serre** (GES)
- L'adaptation au **changement climatique**
- La **sobriété** énergétique La **qualité de l'air**
- Le développement des **énergies renouvelables**

Il permet donc de définir des actions locales contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, mais aussi des actions nécessaires d'adaptations au changement climatique.

Le comité de pilotage associe élus du territoire et techniciens des collectivités afin de suivre le plan d'actions et partager des expériences ou des projets. Il peut aussi mobiliser et impliquer d'autres acteurs (entreprises, associations, citoyens).

Il suit donc les indicateurs et peut réorienter les actions en fonction de leur niveau d'atteinte. Le comité de pilotage se réunit **2 à 3 fois par an** et peut se tenir dans les différentes communes du territoire.

Le Conseil Municipal, désigne comme correspondant climat et biodiversité :

- Catherine HAAN

#### **ARTICLE 9 PRESENTATION DU CFU – BUDGET GENERAL 2025**

Monsieur le Maire présente une version synthétique du CFU 2025.

#### **ARTICLE 10 PRESENTATION DU BUDGET GENERAL 2026**

Monsieur le Maire présente une version synthétique du BUDGET GENERAL 2026.

#### **ARTICLE 11 AFFAIRE FENNEMATT**

Monsieur le Maire fait le point sur l'affaire de la Fennematt :

La ferme auberge Fennematt a été condamnée par le TA de Strasbourg à payer la somme de 1 500€ dans le cadre de l'installation des deux containers de stockage (infraction à la législation d'urbanisme en vigueur).

Mr DUECKER a fait appel de cette décision.

Le cabinet d'avocat de la mairie a déposé un mémoire en défense à la cour d'appel de Nancy en date du 27/04/2026.

Concernant la procédure au tribunal judiciaire : prochaine audience prévue le 25/09/2026.

Monsieur Aristio STUDER souhaite faire la lecture d'un courrier qu'il a reçu de la part de Mr Eide DUECKER, gérant de la ferme Auberge FENNEMATT.

Suite à cette lecture il précise qu'il est important de défendre les intérêts de la commune mais qu'il est également primordial de soutenir les investisseurs privés.

La procédure en cours avec la ferme Auberge de la Fennematt est lourde et dure depuis de longues années.

Les victimes collatérales du conflit entre la Fennematt et la commune sont les agriculteurs de la Ferme du KRAITLAND qui craignent pour leur activité.

Il demande à M. le Maire quelle est la visibilité sur la procédure. Et quel est son avis sur ce dossier ?

Monsieur le Maire précise que l'audience au tribunal judiciaire a été reportée au 25/09/26, car le tribunal attend un complément d'information de la part de la DDT.

Concernant les agriculteurs, Monsieur le Maire a rencontré en mairie Mr Roger TROMMENSCHLAGER et Monsieur Jonathan KOENIG pour essayer de trouver une solution afin d'aider la ferme du Kraitland à trouver de nouvelles pâtures.

Il précise que Mr KOENIG avait convié Mr DUECKER à cet échange mais il ne s'est pas présenté.

Il informe que le 05/05/26, Mr DUECKER a déposé en mairie une demande d'AT (Autorisation de travaux) dans le but de réunir la sous-commission de sécurité. Cette demande d'AT a été immédiatement traitée par le secrétariat et envoyée au SDIS et à la DDT.

Monsieur le Maire ne souhaite pas se prononcer sur ce projet tant que l'avis de la sous-commission de sécurité n'a pas été rendu.

<p><b>ARTICLE 12</b> <b>DIVERS ET INFORMATIONS</b></p>
--

**La cérémonie du 08/05** aura lieu au monument aux morts à Rimbach.

**Week-end VTT DH au Schlumpf le 9 et 10 mai.**

Catherine HAAN précise que cet évènement est organisé par le Club de VTT de Michelbach en partenariat avec l'association du Club des Sports et la régie Municipale des téléskis.

Il y a 200 inscrits dont 10 femmes et 20 coureurs frontaliers.

Cette année, sera présent Mathieu Troquier qui sera speaker officiel de l'évènement.

Monsieur Aristio STUDER demande si pour cet évènement un dispositif de sécurité et de secours est prévu.

Monsieur le Maire informe qu'un piquet de sécurité est prévu, la demande de la présence des sapeurs-pompiers du CPI a été validée avec le Chef de corps de la caserne Monsieur Romain GAUTHRON.

Le prochain conseil municipal aura lieu **le 05 juin 2026**

Journée citoyenne : **le samedi 06 juin 2026 de 8h à 12h**

**Fabien EHRET :**

Monsieur EHRET précise qu'il débute dans ses fonctions d'adjoint et que tout se passe bien.

Il réalise chaque semaine un point avec l'agent communal Jean-Marc KESSLER.

Il a réalisé des travaux en régie, comme la mise en place de barrières de sécurité.

La commission de sécurité du bâtiment PER doit être réalisée le 21/05/26, il sera sur place pour superviser la visite.

**Catherine HAAN :**

L'USOD organise le Grepeltournoi le samedi 20 juin 2026.

VTTÔSCHLUMPF aura lieu comme chaque année le week-end du 11 et 12 juillet 2026. Faute de participants l'année précédente, les randonnées à vélo ne seront plus organisées.

Au programme : Dual, Paëlla, soirée avec DJ et feu d'artifice.

Elle souhaiterait que les tarifs de location, le règlement intérieur et les numéros de téléphone soient affichés dans le chalet du téléski pour les locations.

**Marie-Josée STUDER FREY :**

Elle souhaite consulter les budgets annexes 2026. Elle aimerait également aborder les futurs projets pour le PER et les coûts et financements y afférents.

Monsieur le Maire l'invite à passer en mairie afin de lui présenter les différents budgets.

**Aristio STUDER :**

Concernant la commission de sécurité du bâtiment PER, il souhaiterait être présent lors de la visite.

Il demande à Monsieur le Maire ce que signifie le PETR et comment sont nommés les représentants au sein de l'intercommunalité.

Monsieur le Maire informera Monsieur STUDER sur la possibilité de sa présence lors de la commission de sécurité.

Concernant le PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) du Pays Thur Doller, les représentants sont nommés par les membres du bureau de la communauté de communes. Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas souhaité être candidat.

**Virginie GULLY :**

Elle remercie Fabien EHRET pour l'installation des barrières de sécurité, en effet cela présentait un danger surtout lors du passage des enfants à vélo.

**Stéphane STUDER :**

Il propose son aide pour les différents travaux à réaliser dans le futur.

**Brigitte STUDER :**

Elle souhaiterait faire l'acquisition d'une scie à chantourner pour les activités de bricolage : valeur 130 €.

Avec l'équipe de bénévoles, elle prépare la décoration du village pour le passage du tour de France dans la commune.

L'institut Saint Nicolas vend une cuisine professionnelle d'occasion au prix de 1 500 €.

Afin de faire de bonnes affaires à prix réduits, elle s'est inscrite au nom de la commune à « La bonne mairie » un site de petites annonces d'occasion pour les collectivités.

**Pascal GAUTHRON :**

Il informe que le site internet est pour le moment en maintenance, les données sont en cours de migration. Il faudra par la suite paramétrer les liens.

***Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 22h50.***

**TABLEAU DES SIGNATURES**  
**POUR L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA**  
**COMMUNE DE DOLLEREN DE LA SEANCE DU 05 MAI 2026**

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) Désignation du secrétaire de séance,
- 2) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026
- 3) Délégation du conseil municipal au maire
- 4) Règlement intérieur du Conseil Municipal
- 5) Rapport sur l'eau 2025
- 6) Règlement sur l'eau
- 7) Commissions communales
- 8) Désignation des correspondants défense, santé, climat et biodiversité, Association de pêche
- 9) Présentation du CFU – Budget général 2025
- 10) Présentation du budget général 2026
- 11) Affaire FENNEMATT
- 12) Divers et informations

<b>Fonctions</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>EMARGEMENT</b>	<b>PROCURATION</b>
Maire	<b>REYMANN</b>	Sébastien		
1 <sup>er</sup> Adjoint	<b>GAUTHRON</b>	Pascal		
2 <sup>ème</sup> Adjoint	<b>STUDER</b>	Brigitte		
3 <sup>ème</sup> Adjoint	<b>EHRET</b>	Fabien		
Conseillère Municipale	<b>HAAN</b>	Catherine		
Conseiller Municipal	<b>TROMMENSCHLAGER</b>	Roger		
Conseiller Municipal	<b>STUDER</b>	Stéphane		
Conseillère Municipale	<b>GULLY</b>	Virginie		
Conseillère Municipale	<b>PINGENAT</b>	Mélanie		
Conseillère Municipale	<b>STUDER FREY</b>	Marie-Josée		
Conseiller Municipal	<b>STUDER</b>	Aristio		



Commune de Dolleren

Département du Haut-Rhin - Arrondissement de THANN

---

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune du DOLLEREN

Adopté par délibération du conseil municipal le 05 mai 2026

# SOMMAIRE

## Chapitre I : Réunions du conseil municipal

**Article 1 :** Périodicité des séances

**Article 2 :** Convocations

**Article 3 :** Ordre du jour

**Article 4 :** Accès aux dossiers

**Article 5 :** Questions orales

**Article 6 :** Questions écrites

## Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

**Article 7 :** Commissions municipales

**Article 8 :** Fonctionnement des commissions municipales

**Article 9 :** Comités consultatifs

**Article 10 :** Commissions d'appels d'offres

## Chapitre III : Tenue des séances

**Article 11 :** Présidence

**Article 12 :** Quorum

**Article 13 :** Mandats

**Article 14 :** Secrétariat de séance

**Article 15 :** Accès et tenue du public

**Article 16 :** Enregistrement des débats

**Article 17 :** Séance à huis clos

**Article 18 :** Police de l'assemblée

## Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

**Article 19 :** Déroulement de la séance

**Article 20 :** Débats ordinaires

**Article 21 :** Suspension de séance

**Article 22 :** Amendements

**Article 23 :** Référendum local

**Article 24 :** Consultation des électeurs

**Article 25 :** Votes

**Article 26** : Clôture de toute discussion

## **Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**

**Article 27** : Procès-verbaux

**Article 28** : Comptes rendus

## **Chapitre VI : Dispositions diverses**

**Article 29** : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

**Article 30** : Retrait d'une délégation à un adjoint

**Article 31** : Modification du règlement

**Article 32** : Application du règlement

## CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

### Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

### Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 du CGCT : La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

#### **Article 5 : Questions orales**

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

#### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

### **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

#### **Article 7 : Commissions municipales**

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette

première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	ROLE	NOMBRE DE COMMISSAIRES
Décoration et fleurissement	Cadre de vie - Décoration du village et fleurissement	9
Animation sociale et culturelle	Affaires culturelles, cérémonies et festivités, affaires sociales et scolaires , 3ème âge et jeunesse	16
Environnement, espaces verts	Gestion espaces verts (entretien, embellissement...), Gestion habitat, foncier et patrimoine. Qualité de vie environnemental	10
Sports et Loisirs	Traiter les dossiers relatifs aux évènements sportifs, équipements sportifs et gestion de la vie associative	10
Information et communication	Communication externe via le site internet et interne via le bulletin communal	8

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

#### Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice- président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile

5 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

#### Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

#### Article 10 : Commissions d'appels d'offres

##### Article 22 du Code des marchés publics :

- I. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :
  1. Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
  - II. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.
  - III. Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
  - IV. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.  
Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.  
  
Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.
  - V. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
  - VI. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

##### Article 23 du Code des marchés publics :

- I. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
  1. Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
  2. Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- II. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

### CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

#### Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal désigne son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121- 10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### **Article 13 : Mandats**

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### **Article 14 : Secrétariat de séance**

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### **Article 15 : Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### **Article 16 : Enregistrement des débats**

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

#### **Article 17 : Séance à huis clos**

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 18 : Police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

### **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

#### **Article 19 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Séance du 5 mai 2026

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

#### **Article 20 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **Article 21 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller avec l'avis favorable de 6 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 22 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### **Article 23 : Référendum local**

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens

invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

#### Article 24 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

#### Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
- 3.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les

Séance du 5 mai 2026

nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le

conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### **Article 26 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

### **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

#### **Article 27 : Procès-verbaux**

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

#### **Article 28 : Comptes rendus**

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, le compte-rendu des séances du conseil municipal est supprimé (ord., n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, art. 4 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, art. 3).

Article L. 2121-25 du CGCT : La liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

La liste doit comporter a minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### **Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 31 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 32 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal à partir du 06 mai 2026.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

**ANNEXE 2**



**REGLEMENT DU  
SERVICE DE L'EAU DE LA  
COMMUNE DE DOLLEREN**



## CHAPITRE I – LA DISTRIBUTION DE L'EAU

### Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de DOLLEREN. Cette distribution d'eau potable est assurée directement en régie par la commune de DOLLEREN.

Cet exploitant sera ci-après désigné sous le vocable « distributeur d'eau ».

### Article 2 – Les engagements du service

Le distributeur d'eau est tenu :

- de fournir de l'eau à toute personne physique ou morale de bonne foi ayant demandé un abonnement dans la limite des capacités des ouvrages,
- d'assurer la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.
- de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;

### Article 3 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le distributeur d'eau que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau ;
- c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau ;
- e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- f) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- g) de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le distributeur d'eau pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer le distributeur d'eau de toute modification à apporter à leur dossier.

**Article 4 – Les interruptions de service**

Le distributeur de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident (rupture de canalisation...) ou en cas de force majeure (gel, sécheresse...).

Dans toute la mesure du possible, le distributeur de l'eau avertit les clients à l'avance des interruptions de service, quand elles sont prévisibles (réparations ou entretien).

Durant l'interruption, le client s'assure de la fermeture des robinets sur ses installations, la remise en eau intervenant sans préavis.

**Article 5 – Les modifications prévisibles et les restrictions du service**

Dans l'intérêt général, le distributeur de l'eau peut procéder à la modification (provisoire ou définitive) du réseau de distribution ainsi que de la pression du service sous réserve d'avertir les clients des conséquences desdites modifications.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, sur réquisition des autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

**CHAPITRE II - ABONNEMENTS**

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, le client doit s'inscrire au secrétariat.

**Article 6 - Accès des abonnés aux informations les concernant**

Le fichier des abonnés est la propriété du distributeur d'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

**Article 7 - Demandes d'abonnements**

Les demandes de souscription d'un abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite auprès du distributeur d'eau.

La date d'effet de l'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés).

**Article 8 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau****• Conditions générales**

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), en application des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret n° 67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre.

Le distributeur d'eau est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article du présent règlement ;
- soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

#### • **Frais d'accès au réseau**

Il n'est pas demandé de frais d'accès au réseau.

#### • **Refus de l'abonnement**

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L 111-6 du code de l'urbanisme).

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

Le distributeur d'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

### **Article 9 - Règles générales concernant les abonnements**

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé après inscription auprès du distributeur d'eau.

L'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 10.

La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

### **Article 10 - Demandes de cessation de la fourniture d'eau.**

La fourniture d'eau cesse :

a) soit sur la demande de l'abonné

b) soit sur une décision du distributeur d'eau, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et non conforme.

### **Article 11 - Demandes de résiliation d'un abonnement**

Séance du 5 mai 2026

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du distributeur d'eau la résiliation de son abonnement par téléphone, par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite.

Afin de procéder à la clôture du compte, le distributeur d'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le distributeur d'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation de l'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

a) les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;

b) les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation mentionnée à l'article 6.

Tant que le distributeur d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

### CHAPTIRE III – DEFENSE INCENDIE

#### Article 12 - Service public de défense incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au distributeur d'eau et au service de protection contre l'incendie.

- Installation de prises d'incendie

Tout abonné peut demander à la commune de Dolleren l'établissement, dans sa propriété, de prises d'incendie raccordées, soit au branchement en amont du compteur, soit directement à la conduite publique. Les travaux d'installation et l'entretien des prises d'incendie sont effectués aux frais des propriétaires dans les conditions applicables aux branchements (chapitre IV).

- Utilisation des prises d'incendie

Les prises d'eau d'incendie ne peuvent être ouvertes qu'en cas d'incendie ou pour des exercices de défense contre le feu. Dans ce dernier cas, la commune de Dolleren devra être prévenue 48 heures à l'avance.

Lorsque les prises d'eau auront été utilisées pour des besoins autres que ceux définis plus haut, ou si, lors d'une inspection, il est constaté l'utilisation de celle-ci sans que la commune de Dolleren en ait été avertie, l'abonné payera une amende, fixée par la commune, pouvant aller jusqu'à vingt fois le prix du mètre cube d'eau, multiplié par le calibre de la prise d'incendie, exprimé en millimètres.

L'abonné renonce à rechercher la commune de Dolleren en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

- Prises d'eau sans compteur

Il est formellement interdit à tout particulier, à l'exception des corps de sapeurs-pompiers et des services municipaux désignés par la commune de Dolleren, de détenir ou d'utiliser des prises d'eau sans compteur pour le puisage de l'eau sur la conduite publique. Des exceptions peuvent cependant être faites en faveur de certains établissements exposés particulièrement aux dangers d'incendie, après qu'ils en auront fait la demande par écrit à la commune de Dolleren.

Les prises d'eau en question seront soumises à un contrôle périodique.

#### **CHAPITRE IV - BRANCHEMENTS**

##### **Article 13 – Définition et propriété des branchements**

Compte tenu des contraintes topographiques et de l'emplacement des compteurs à l'intérieur des habitations, le branchement, dont la réalisation est à la charge de l'utilisateur, comprend les éléments suivants :

1° La part des réparations à la charge de la commune se limite au domaine public, la partie privée du réseau est à la charge de l'abonné

2° Toute rupture sur le domaine privé est à la charge du propriétaire.

Toutefois des exceptions pourront être admises par la commune de Dolleren, dans certains cas spéciaux laissés à son appréciation.

3° En cas de rupture d'une conduite incombant au propriétaire de l'immeuble et située entre la vanne d'arrêt et le compteur individuel, la commune se réserve le droit de facturer un volume estimé (notamment sur la base de la durée de la fuite, en fonction de la perte de pression et de la surconsommation constatée sur la télégestion du réseau d'eau).

##### **Article 14 - Nouveaux branchements**

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Le diamètre intérieur de chaque branchement devra toujours être en rapport avec l'importance de la consommation.

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du regard abritant le compteur sont fixés d'un commun accord entre le distributeur d'eau et le demandeur des travaux.

Pour toute demande de configuration particulière du branchement, le distributeur d'eau dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le demandeur à ses frais après présentation et acceptation du projet par le distributeur d'eau.

Les branchements destinés à l'alimentation des immeubles ou voies privées devront avoir un diamètre tel que tous les consommateurs soient convenablement alimentés en tout temps.

##### **Article 15 - Gestion des branchements**

Le distributeur d'eau assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies à l'article 13.

Le distributeur d'eau n'assume pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'établissement initial du branchement ; il doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement publique accessible.

Séance du 5 mai 2026

Lorsqu'il s'agira de prolonger ou de renforcer le réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement d'un ou plusieurs immeubles la commune de Dolleren pourra exiger des intéressés une participation aux frais, en tenant compte, dans la fixation du montant de cette participation, du programme annuel ainsi que de l'intérêt que représente la conduite pour l'alimentation générale. La participation des riverains aux frais d'établissement d'une conduite publique ne pourra à aucun moment leur ouvrir un droit à l'usage exclusif de la conduite d'eau et notamment des prises d'incendie.

#### **Article 16 - Modification ou déplacement des branchements**

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le distributeur d'eau.

##### Modifications des branchements :

Quelle qu'en soit la cause, de quelque initiative qu'ils proviennent, tous les travaux de modification des branchements ou des conduites d'alimentation générale des voies privées seront exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Dolleren aux frais du pétitionnaire.

Il est interdit aux abonnés et d'une manière générale à toute personne étrangère à la commune de Dolleren, d'entreprendre un travail quelconque sur les branchements, tels qu'ils sont définis à l'article 13.

Les abonnés ne pourront s'opposer aux travaux reconnus nécessaires par la commune.

##### Entretien et remplacement :

La commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement sur le domaine public, à l'exception des frais résultants d'une négligence ou d'un acte portant préjudice à l'installation.

L'entretien à la charge de la commune de Dolleren ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

#### **Article 17 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite**

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le distributeur d'eau qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au distributeur d'eau et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

#### **Article 18 - Fermeture et démontage des branchements abandonnés**

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné et qu'après le délai fixé à l'article 9, le distributeur d'eau n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à la cessation de la fourniture d'eau.

## CHAPITRE V – COMPTEURS

### Article 19 - Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le distributeur d'eau dans les conditions précisées par les articles 23 à 28.

Les agents du distributeur d'eau ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

#### Emplacement des compteurs

L'emplacement des compteurs est fixé par la commune de Dolleren, en accord avec le propriétaire. Il devra obligatoirement être défini sur la limite parcellaire ou aussi près que possible de celle-ci.

En cas d'installation d'un regard de comptage, la commune de Dolleren préconisera un modèle de regard agréé muni d'un couvercle fonte.

Lorsque le nombre de compteurs à placer dans le même regard le justifiera, les dimensions des regards seront fixées au cas par cas par la commune de Dolleren.

### Article 20 – Compteur des constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière...). Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

### Article 21 - Protection des compteurs

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur qui lui ont été indiqués par le document qui lui est remis à la souscription de son abonnement.

### Article 22 - Remplacement des compteurs

#### • Compteurs à l'extérieur du local

Le remplacement des compteurs est effectué par le distributeur d'eau sans frais supplémentaires pour les abonnés :

a) à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;

b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;

c) en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par le distributeur d'eau conformément à l'article 21 du présent règlement.

*Séance du 5 mai 2026*

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- b) d'incendie ;
- c) de chocs extérieurs ;
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- f) de détérioration par retour d'eau chaude ;
- g) de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

• **Compteurs à l'intérieur du local**

Le remplacement du système de comptage (compteur et dispositif de relève à distance) est effectué par le distributeur d'eau :

- a) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée sur le compteur ou le système de relève à distance ;
- b) à la fin de sa durée de fonctionnement normal.

Lors du renouvellement, le distributeur d'eau facturera le coût du dispositif de relève à distance au propriétaire.

Le remplacement du système de comptage (compteur et dispositif de relève à distance) est effectué aux frais de l'abonné en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du système de comptage ;
- b) d'incendie ;
- c) de chocs extérieurs ;
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e) de détérioration par retour d'eau chaude ;
- f) de toute autre cause de détérioration.

**Article 23 - Relevé des compteurs ou changements de compteur**

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le distributeur d'eau, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du distributeur d'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, soit un avis de second passage, soit une carte-réponse que l'abonné doit retourner

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu, le distributeur d'eau relance l'abonné et fixe un rendez-vous payant.

Si l'abonné refuse de fixer un rendez-vous, si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé ou si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, le distributeur d'eau prendra des mesures de limitation de la fourniture d'eau. Si le distributeur d'eau doit se déplacer, le déplacement sera facturé à l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au *pro-rata-temporis*, sauf preuve contraire, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

## CHAPITRE VI - INSTALLATIONS PRIVEES DES ABONNES

### Article 24 - Vérification et contrôle des compteurs

Le distributeur d'eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

Avant tout raccordement à la conduite publique, ou à l'occasion de la transformation d'une installation existante, la commune de Dolleren pourra demander à vérifier l'ensemble de l'installation intérieure de distribution.

Si l'installation ne répond pas aux conditions exigées par la commune de Dolleren (articles 13 et 14), la fourniture d'eau pourra être refusée ou suspendue.

### Article 25 - Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du distributeur d'eau.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au distributeur d'eau et être soumise à son accord.

### Article 26 - Appareils interdits

Le distributeur d'eau peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le distributeur d'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés. Si l'abonné ne prend

Séance du 5 mai 2026

pas immédiatement les mesures nécessaires, le distributeur d'eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

#### **Article 27 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau**

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le distributeur d'eau.

### **CHAPITRE VII - TARIFS**

#### **Article 28 - Fixation des tarifs**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le distributeur d'eau.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

#### **Article 29 - Surveillance de la consommation par l'abonné**

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné.

#### **Article 30 - Règles générales concernant les paiements**

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du distributeur d'eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

#### **Article 31 - Paiement des fournitures d'eau**

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le distributeur d'eau. Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture. Le distributeur d'eau est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

a) factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;

b) factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;

c) en cas de non-accès au compteur, lors du relevé. Des conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisages peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

#### **Article 32 - Paiement des autres prestations**

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le distributeur d'eau est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le distributeur d'eau.

### **Article 33 - Délais de paiement**

#### **Frais de recouvrement**

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le distributeur d'eau doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du distributeur d'eau en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 41.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

### **Article 34 - Réclamations concernant le paiement**

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Le distributeur d'eau est tenu de fournir, dans un délai de 15 jours, une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant.

### **Article 35 - Difficultés de paiement**

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le distributeur d'eau avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé à ces abonnés des délais de paiement échelonnés.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le distributeur d'eau oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

## **CHAPITRE VIII - PAIEMENTS**

### **Article 36 - Défaut de paiement**

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le distributeur d'eau et (ou) son receveur public ;
- à la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement.

### **Article 37 – Remboursements**

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le distributeur d'eau doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

## **CHAPITRE IX - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU**

### **Article 38 - Interruption de la fourniture d'eau**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au distributeur d'eau pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Séance du 5 mai 2026

Le distributeur d'eau avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le distributeur d'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

### **Article 39 - Variations de pression**

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression.

Le distributeur d'eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;

b) une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le distributeur d'eau.

## **CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 40 - Approbation du règlement et de ses annexes**

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil municipal de Dolleren et leur affichage à compter du 06 mai 2026.

Le règlement et ses annexes sont remis aux abonnés à la souscription du contrat.

Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date. Le règlement est consultable sur le site internet de la mairie de Dolleren.

### **Article 41 - Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes**

Les agents du distributeur d'eau sont autorisés à dresser procès-verbal en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

#### Sanctions

Les contrevenants seront traduits, le cas échéant, devant le conciliateur de justice et si nécessaire devant les tribunaux compétents, pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture des branchements.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m<sup>3</sup> qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

En cas de non-respect de l'obligation de mise en accessibilité du compteur, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m<sup>3</sup> par mois de retard par rapport à la date butoir fixée.

#### **Article 42 - Litiges - Élection de domicile**

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le distributeur d'eau, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

#### **Article 43 - Modification du règlement et de ses annexes**

Si elle l'estime opportun ou suite à l'évolution des dispositions légales ou réglementaires (ex : Code de la Santé Publique ...), la commune de Dolleren peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

Le distributeur d'eau doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

#### **Article 44 - Application du règlement de service et de ses annexes**

Le distributeur d'eau est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes sous l'autorité de Monsieur le Maire de DOLLEREN.

En cas de litige avec le distributeur d'eau portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au secrétariat de la Maire de DOLLEREN, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.